

HORAIRES CHABAT NICE

11 TEVET 5774

Vendredi 13 Décembre 2013

Allumage Nérot : 16H36

Chekia : 16H54

Samedi 14 Décembre 2013

Fin de Chabat : 17H42

Rabénou Tam : 17H48

LEKHA DODI - לכה דודי

PARACHAT VAYÉH'I

Diffusé à la mémoire de notre maître le Gaon Rav Ovadia Yossef ztsoukal

544

“ LA NOBLE ATTITUDE DE YOSSEF ”

Par Rav Moché Merguï chlita Roch Hayéchiva

En revenant de l'enterrement de *Yaacov Avinou* à H'évron, tous les frères de *Yossef Ha Tsaddik* se retrouvent ensemble sans la présence modératrice de leur père. Trente neuf ans après la vente de *Yossef Ha Tsaddik* en tant qu'esclave, la *Torah* décrit leur angoisse (*Béréchit* 50-15) : « **Les frères de Yossef virent que leur père était mort et ils se dirent : 'Peut être nous rendra-t-il le mal que nous lui avons fait** ».

Que virent donc les frères de *Yossef Ha Tsaddik* dans son comportement pour s'inquiéter ainsi ? *H'azal* disent, 1/ Sur le chemin du retour de l'enterrement de *Yaacov Avinou*, *Yossef Ha Tsaddik* fit un détour vers le puits où il avait été jeté par ses frères, afin de réciter la bénédiction de *Chéassa li ness bamakom azé*.

2/ En arrivant à la maison, du vivant de *Yaacov Avinou*, *Yossef* avait la bonne habitude d'inviter ses frères à un repas familial. *Yaacov Avinou* plaçait toujours *Yossef* à la place d'honneur, devant ses aînés *Réouven* et *Yéhouda*. A la mort de *Yaacov Avinou*, *Yossef Ha Tsaddik*, ne voulant plus s'imposer sur ses frères, préféra arrêter ce type de réunion familiale. Ces deux évènements éveillèrent un soupçon injustifié chez eux.

Devant cette inquiétante situation, les frères de *Yossef Ha Tsaddik* se permettent de dire, au nom de leur vénéré Père, (*Béréchit* 50-16) : « **Ton père avait ordonné avant sa mort, en disant : 'Parlez ainsi à Yossef, oh ! Pardonne de grâce l'offense de tes frères et leur faute, car ils t'ont fait du mal'** ». Et ils ajoutent : « **Maintenant donc, pardonne la faute des serviteurs du D. de ton père** ».

Rabbi Illah, au nom de *Rabbi Elazar*, fils de *Rabbi Chimeon*, retient un enseignement fondamental de la formule présentée au nom de leur père, et qui était destinée à obtenir le pardon de leur faute: il est donc permis de modifier les choses pour le *Chalom*. C'est la première fois que les frères de *Yossef Ha Tsaddik* expriment clairement leur demande de pardon liée à « la vente de *Yossef* ».

Pour formuler cette demande, ils ont du fournir un effort surhumain, travailler les *Midot* (qualités humaines) leur permettant d'atteindre le niveau de « *serviteur du D. de ton père* ». En effet, il s'agissait réellement du souhait de *Yaacov Avinou* : que ses fils fassent cette démarche, qui était loin d'être facile, de demander le pardon pour un acte dont ils jugeaient avoir raison.

Yossef Ha Tsaddik éclate en sanglots, comme l'enseigne *Rabbi Elazar* (Traité *Brah'ot* 32 b) : si quelqu'un est soupçonné injustement, il doit rectifier et expliquer. *Yossef Ha Tsaddik* explique que sa reconnaissance pour les bienfaits divins mérite un détour motivé par la volonté de remercier *Hachem* sur le lieu du miracle qui l'a sauvé d'une mort certaine. *Yossef Ha Tsaddik* montre la raison du changement de son attitude passée, et les frères apprécient son noble comportement, ainsi que sa modestie consistant à ne pas dominer ses aînés.

Il a de la sorte su rassurer ses frères et leur prouver, par sa noble attitude, le respect qu'il éprouvait pour eux.

שבת שלום
Shabbat Shalom!



La Kétouba

בס"ד

Par Rav Imanouël Mergui

Durant le déroulement de la cérémonie du mariage on lit la Kétouba (même si certains décisionnaires pensent qu'il n'est pas utile de lire la Kétouba lors de la cérémonie nuptiale, l'usage le plus répandu est de la lire). Inscrite sur une feuille, ornée, elle est inscrite en lettre hébraïque et texte araméen. Tout le monde ne la comprend pas correctement. Nous essaierons en quelques lignes d'expliquer à quoi correspond-elle ?

Le Talmud a réservé un long traité : Kétouvot, qui traite des lois de la Kétouba. On retrouve ces lois répertoriées dans le Choulh'an Arouh' Even Haezer du chapitre 66 à 118. On connaît aujourd'hui de nombreux ouvrages qui en traitent comme notamment le Michpat Hakétouba. S'il y a autant à dire sur la Kétouba c'est qu'elle occupe une place importante dans la vie du couple. D'ailleurs les Maîtres du Talmud au traité Kétouvot 10a ainsi que les exégètes comme les décisionnaires divergent quant à savoir si la Kétouba est un ordre de la Tora ou une institution des Sages. La Kétouba prend effet même si le marié ou la mariée prétendent qu'ils ne savent pas de quoi il s'agit – telle est la conclusion de Maran Hagaon Rabénou Ovadya Yossef ztsal Yabia Omer volume 3 Even Haezer 13 ! Malgré tout il existe de nombreuses lois quant au choix et à la validité de celui qu'on appelle "rav hamésadère hakidouchin" – le Rav qui va procéder à marier le couple ; on peut trouver ces lois dans l'ouvrage Hanissouin Kéhilh'atam du Rav Binyamin Adler chapitre 12.

On pourrait simplifier et résumer la Kétouba en une phrase comme le propose le Rav Binyamin Adler dans son livre Hanissouin Kéhilh'atam chapitre 11 paragraphe 106 : « le contrat de la

Kétouba renferme essentiellement les engagements pécuniaires et moraux dont l'homme se doit de respecter envers son épouse ». Le Choulh'an Arouh' E"H 69-1,2,3 écrit : « lorsque l'homme marie une femme il s'engage de dix devoirs à savoir : mézonotéha – nourrir sa femme, késsouta – lui payer des vêtements, ônata – le devoir conjugal, ikar kétouvata – la somme inscrite dans la kétouba (que la femme est sensée toucher lors d'un divorce ou après le décès du mari), réfouata – s'occuper de sa santé, lifdota – la libérer si elle a été prise en captivité, kévourata – lui payer une sépulture, nourrie et logée dans la maison du mari même après le décès de celui-ci, ses filles seront nourries des biens du mari même après son décès jusqu'à leur mariage, les garçons qu'elle a de ce mariage hériteront davantage dans certains biens que les enfants que l'époux a eu d'un autre mariage... ». Le Choulh'an Arouh' va bien évidemment longuement s'étaler sur la définition et description des lois de la Kétouba. N'oublions pas que je trace ici qu'un très bref aperçu de ces innombrables lois.

On pourrait dire que la Kétouba est une sécurité pour le devenir de l'épouse et qu'elle n'aura que "seule" obligation celles des tâches du quotidien du bon déroulement des activités du foyer. Alors que les devoirs de l'homme sont plus lourds à porter puis qu'ils engagent le mari à subvenir aux nécessités primaires et majeures du foyer (on trouve par exemple au traité Pésah'im 118 a l'enseignement de Rabi Yoh'an an affirmant que subvenir aux nécessités de la nourriture est deux fois plus difficiles que la mise au monde d'un enfant... ! La naissance passe par la mère alors que le devoir de subvenir aux besoins matériels du foyer incombe au mari !)

La Kétouva hormis son contenu central que nous avons vu jusque-là est composée de : la date hébraïque où elle est signée, le lieu où elle est réalisée, les noms hébraïques des conjoints (quels noms écrire pour : un enfant adopté, pour ceux qui ont des parents non juifs, pour un(e) converti(e)), la somme d'argent qui y est inscrite (là il y a une différence entre une femme qui se marie pour la première fois et celle qui a déjà connu un mariage précédent par exemple : une veuve ou une divorcée) , le texte précis qu'elle contient (les sourds muets ont un texte un peu différent), le choix des témoins et leurs signatures (la signature du h'atan (marié) est un usage retenu par de nombreux décisionnaires tel que notamment le Gaon Rav Ovadya Yossef ztsal Yabia Omer 3 E"H 13). N'oublions pas que la Kétouba est un contrat engageant le mari, ce n'est pas un texte "religieux" qu'on lit lors de la cérémonie nuptiale. Or ce contrat connaît des précisions minutieuses qu'on ne peut se passer ni inventer. D'ailleurs le Talmud au traité Kidouchin 6a nous indique que celui qui n'a pas bien appris les lois du mariage ne peut s'en occuper ; le Gaon Rav Yitsh'ak Yossef chalista dans son livre H'oupa Vékidouchin chapitre 5-1 précise que ceci est dit pour l'élaboration de la Kétouba - dans certains cas l'incompétence du Rav procédant à la cérémonie du mariage risque d'invalider le mariage (cela va sans dire que tout mariage réalisé par les libéraux ou massorti est caduque et n'a aucune valeur dans la halah'a, c'est-à-dire qu'un couple qui se marie par de tels "rabbins" est considéré non marié !). Le Rav qui effectue le mariage n'est pas restreint à "bénir" le nouveau couple, il va l'aider à se forger et il va tout au moins lui rappeler qu'il y a dans le mariage des lois à respecter.

Au traité Kétouvot 54b et 57a ainsi que dans le Choulh'an Arouh' E"H 66-1,3,9 on apprend l'interdiction de marier une femme sans avoir

élaboré correctement la Kétouva, Rabi Méir considère de "béilate zénoute" (prostitution) tout mariage absent de Kétouva, et Rachi de préciser qu'ici Rabi Méir ne parle pas seulement au niveau moral mais il y a un véritable interdit de rester sans Kétouba (parce que la femme n'est pas rassurée si son mari ne lui signe pas ce contrat "lo samh'a daàta"...)! C'est pour cela que si la Kétouba a été perdue il faudra consulter son Rav pour en écrire une autre – appelée "kétouva déirkéssa" !

Le mariage est bien plus qu'une cérémonie religieuse, "une prière du Rabbin", un folklore du judaïsme. Il implique des droits et des devoirs qui ont force de loi. C'est une véritable transaction avec du droit juridique-halah'ique. Bien entendu et fort heureusement le mariage n'est pas non plus qu'une activité technique, il connaît également son éthique, son enjeu etc. Mais la loi est là, comme toute chose dans la Tora le mariage est légiférer. Les problèmes de "chalom baït" – d'harmonie du couple, découlent peut-être (et certainement, en tout cas dans de nombreux cas) parce que les couples ignorent ces lois fondamentales qui structurent le couple. De la même façon que celui qui ne passe pas son permis de conduire ne peut conduire un véhicule, sans quoi et de toute évidence il entraînerait des catastrophes, ainsi pour ce qui en est du couple. On peut toutefois se marier si on ignore les lois du couple mais on ne peut vivre en toute stabilité si on n'apprend pas les lois du mariage. Ces lois du couple ne s'arrêtent pas aux lois de Nida (pureté familiale, qui connaissent également une importance majeure) mais vont bien au-delà.

Sans aucune exagération le meilleur remède pour bien vivre son couple c'est d'étudier les Traités Kidouchin et Kétouvot !



L'éducation des enfants (1^{ère} partie) – d'après Otsrot Hatora du Rav E. H. Cohen

Le Gaon de Vilna écrit : l'homme doit veiller à la bonne éducation de ses enfants, les erreurs des enfants entraînent des dégâts même pour les parents. Quand bien même le père est tsadik si son fils est rachâ, on sortira le père du Gan Eden pour voir les souffrances de son fils au Guéhinom ! Par contre lorsque le père éduque bien son fils c'est également un bénéfice pour le père car si ce dernier doit se retrouver au Guéhinom, son fils pourra l'en faire sortir !

Les "dix commandements" sont inscrits dans le Chémâ. Le Gaon de Vilna explique que la parole "Tu ne turas point" correspond au passage du Chémâ qui dit "tu enseigneras la Tora à tes enfants" ; car celui qui n'enseigne pas la Tora à son fils il le tue !

Le H'atam Sofer disait que l'éducation des enfants commence alors qu'ils sont encore dans la poussette, plus on s'y prend tôt plus les chances de voir les enfants suivre le chemin de la Tora sont grandes.

Au traité H'aguiga 3a le Talmud enseigne au nom de Rabi Elazar ben Azarya : « rassemble le peuple, les hommes, les femmes et les enfants », les enfants sont amenés pour délivrer un salaire aux parents qui les amènent. Les commentateurs d'expliquer : le salaire même des parents c'est de voir les enfants suivre la voie de la Tora.

Au traité Avot 2-11 il est raconté que Rabi Yéhochouâ comptait parmi les élèves de Raban Yoh'anane ben Zakai. Sur son élève le Maître disait « heureuse sa mère qui l'a enfanté ! ». Le Rav Ovadya Barténora explique : c'est grâce à sa mère que Rabi Yéhochouâ est devenu un sage érudit, effectivement lorsqu'elle était enceinte, elle allait dans toutes les maisons d'étude et disait à ceux qui étudiaient "s'il vous plaît faites de mon enfant un sage" ; et, lorsqu'il était bébé elle l'amenait à la yéchiva pour qu'il soit imprégné des paroles de Tora !

**La Yéchiva souhaite un grand
Mazal Tov aux familles
Cohen et librati à l'occasion
du mariage de leurs enfants
Yossi et Lévana**

**La Yéchiva souhaite un grand
Mazal Tov aux familles
Ouzan et Dahan à l'occasion
du mariage de leurs enfants
Mickaël et Léa**

**La Yéchiva souhaite un bon rétablissement
à notre cher ami
H'aïm Avraham Jean ben Rebecca Chekroun**

**La Yéchiva souhaite un bon
rétablissement à
Monsieur Moché ben Refaël Yaïch**

Le Lekha Dodi est dédié à la mémoire de Monsieur Yossef ben Avraham Schoukroun zal

Jeûne du 10 Tevet – vendredi 13 décembre 2013 Début du jeûne 7h02, Fin du jeûne 17h09
(horaires pour Nice)

En ce jour le méchant roi de Babel a assiégé la Sainte ville de Yérouchalaïm
ce qui la plongea dans la détresse jusqu'à sa destruction.